

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-env@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-11-01
relatif aux prescriptions complémentaires applicables au
COMMISSARIAT à l'ENERGIE ATOMIQUE (CEA)
et aux ENERGIES RENOUVELABLES**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et ses articles L.512-31 et R.512-3 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-051-0040 du 20 février 2014 et 2015 du 21 juillet 2015 (projet GENEPI) autorisant le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à exercer l'ensemble des activités actuellement pratiquées sur le site de GRENOBLE (38), 17 rue des Martyrs ;
- VU** la demande du CEA, en date du 24 mars 2014, complétée le 25 janvier 2015 et le dossier portant à connaissance la mise en œuvre, sur le site de Grenoble, d'un outil expérimental visant à produire du bio carburant par un procédé de gazéification de la biomasse (bois brut) -projet dénommé GENEPI- ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 5 juillet 2016 ;

VU la lettre du 2 septembre 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les activités sur le site du CEA de Grenoble sont des activités de recherche et développement dans de nombreux domaines scientifiques dont la microélectronique, la modélisation nucléaire, les nanotechnologies les énergies nouvelles et alternatives ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet GENEPI (Gasification Equipment for New Energy dedicated to a Plate form of Innovation), le CEA souhaite tester des déchets non dangereux ainsi que différents types de biomasse ;

CONSIDERANT que les équipements du projet GENEPI sont installés dans un bâtiment existant et entièrement dédié au projet ;

CONSIDERANT que le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation GENEPI ne sera pas augmenté et restera limité à 800 heures par an, déchets et biomasse compris, la proportion de l'un ou l'autre variant en fonction de la demande des partenaires ;

CONSIDERANT qu'au vu des demandes potentiellement très évolutives en terme de type de déchets non dangereux, l'autorisation est sollicitée sur la base de critères quantitatifs de composés contenus dans les déchets non dangereux entrants après analyse ;

CONSIDERANT que les installations actuelles seront légèrement modifiées ou complétées ;

CONSIDERANT que la combustion de déchets non dangereux dans le cadre du projet GENEPI entraîne une évolution de la situation administrative du CEA de GRENOBLE qu'ainsi, d'une part, les rubriques 2910.A, 2771 et 4802 déjà existantes sur le site sont modifiées mais sans changement de régime et que, d'autre part, la rubrique 1432 relative aux liquides inflammables bascule en rubrique 4331 selon la déclaration d'antériorité ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux, sachant que celui-ci n'est pas strictement applicable s'agissant d'une installation expérimentale traitant moins de 50 tonnes de déchets par an ;

CONSIDERANT que les impacts et les risques liés au projet ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification envisagée par l'exploitant est non substantielle ; qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Le CEA dont le siège social est situé bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc à PARIS (75015) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exercer l'exploitation sur le territoire de la commune de GRENOBLE (38), au 17 rue des Martyrs, des installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre n°2014-051-0040 du 20 février 2014 rectifié par l'arrêté préfectoral n°2014.196.0026 du 15 juillet 2014. Elles remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015.

Article 2 - Nature des installations et activités

Le tableau des activités du site figurant à l'article 1.2.1 est ainsi modifié :

Désignation des installations	Volume des activités (quantité maximale)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Installations frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Quantité cumulée de fluide : 8842,2kg	4802-2a	D
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t Clinatec 3 cuves vrac bâtiments 40 & 41 bouteilles réparties : GENEPI	Total : 14,47 t 0,82 t 6,16 t 640 kg 6,85 t	1220-3	D
Liquides inflammables de catégorie 2 : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 50 t et inférieure à 100 t	Solvants dispersés : 40 t Artnucleart : 15 t Déchets : 41,2 t Total : 96,2 t	4331-3	DC
Unités de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 et inférieure à 20 MW Chaud gaz Groupes électrogènes Genepi	P tot: 6,42 MW 3,991 MW 1,685 MW 0,384 MW	2910-A2	D
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Pyrowatt : boues de station d'épuration urbaines < 12 t/an GENEPI : déchets non dangereux Total : < 50 t/an	2771	A

Les autres rubriques ne sont pas modifiées.

Article 3 : Les installations sont installées et exploitées conformément aux conditions décrites dans les dossiers de janvier 2015 et janvier 2016 relatifs au projet GENEPI, dans le bâtiment 10.23 à raison de 800 h/an maximum comptées tous entrants confondus (biomasse + déchets).

Les installations consomment exclusivement du gaz naturel et de la biomasse ou des déchets non dangereux dans la limite des critères de composition fixés ci-dessous pour les déchets non dangereux.

Eléments	unité	Quantités maximales
N	% ms	5
S	% ms	10
F	% ms	0,05
Cl	% ms	3
Zn	% ms	2
Cu	% ms	2
Pb	mg/kg ms	1800
Cd	mg/kg ms	25
As	mg/kg ms	15
Hg	mg/kg ms	1
Mn	mg/kg ms	1000
Cr	mg/kg ms	90
Ni	mg/kg ms	500
V	mg/kg ms	3000
Sb	mg/kg ms	20
Co	mg/kg ms	50

Avant chaque campagne, l'exploitant fait réaliser une caractérisation de la composition des déchets sur un échantillon représentatif. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.

La quantité de déchets stockée sur site est limitée à :

- 30 m³ pour les déchets non dangereux,
- 500 kg pour les sous-produits animaux.

La capacité de traitement pour les sous-produits d'origine animale est limitée à 480 kg/j.

L'installation doit par ailleurs être agréée au titre du règlement CE 1069/2009 avant toute réception ou utilisation de sous-produits animaux.

Article 4 : Le stockage cryogénique d'oxygène respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 : " Emploi et stockage d'oxygène ".

Article 5 : Les rejets liés au projet GENEPI doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes pour l'utilisation en mode « biomasse » :

n° de conduit	installations raccordées	hauteur en m	diamètre en m	débit maximal en Nm ³ /h sur gaz secs	vitesse min d'éjection en m/s
1	post combustion (après torréfaction ou gazéification)	40	0,2	954 pour gazéification 724 pour torréfaction (à 6 % d'O ₂)	6
2	sécheur	16,5	0,5	3800	6
3	broyeur	pas de rejet extérieur			

Concentration en mg/Nm ³ sur gaz secs	1 à 6 % d'O ₂	2
Poussières	50	30
SO ₂	225	
NO _x	525	300
CO	250	
Dioxines et furannes	0,1. 10 ⁻⁶	
Formaldéhyde	20	
COVNM (en carbone total)	50	

Flux en g/h	1 gazéification / torréfaction		2
Poussières	48	36	114
SO ₂	215	163	
NO _x	500	380	1140
CO	238	181	
Dioxines et furannes	95,4.10 ⁻⁹	72,4.10 ⁻⁹	
Formaldéhyde	19	15	
COVNM (en carbone total)	48	36	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³ par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (237 K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée :

- comprise entre 6 et 8 heures pour les dioxines et furannes,
- d'une demie-heure pour les autres paramètres.

Article 6 : Les rejets liés au projet GENEPI doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes pour l'utilisation en mode « déchets non dangereux »:

n° de conduit	installations raccordées	hauteur en m	diamètre en m	débit maximal en Nm ³ /h sur gaz secs	vitesse min d'éjection en m/s
1	post combustion + laveurs de gaz (après torréfaction ou gazéification)	40	0,2	1431 pour gazéification 1086 pour torréfaction (à 11 % d'O ₂)	6
2	sécheur	16,5	0,5	3800	6
3	broyeur	pas de rejet extérieur			

Concentration en mg/Nm ³ sur gaz secs	1 à 11 % d'O ₂		2
	Moyenne journalière	Moyenne ½ heure	
Poussières	10	30	30
SO ₂	50	200	
NO _x	200	400	300
CO	50	100	
Formaldéhyde		20	
COT	10	20	
HCl	10	60	
NH ₃	30		
HF	1	4	
	Dioxines et furannes : moyenne sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 et 8 heures		
	Métaux : moyenne sur une période d'échantillonnage comprise entre 1/2 heure et 8 heures		
Dioxines et furannes	0,1.10 ⁻⁶		
Cd + Tl et leurs composés	0,05		
Hg et ses composés	0,05		
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V et leurs composés	0,5		

Flux en g/h	1				2
	gazéification		torréfaction		
	Moyenne journalière	Moyenne ½ heure	Moyenne journalière	Moyenne ½ heure	
Poussières	14,3	42,9	10,9	32,6	114
SO ₂	71,6	286,2	54,3	217,2	
NO _x	286,2	572,4	217,2	434,4	1140
CO	71,6	143,1	54,3	108,6	
Formaldéhyde		28,6		21,7	
COT	14,3	28,6	10,9	21,7	
HCl	14,3	85,9	10,9	65,2	
NH ₃	42,9		32,6		
HF	1,4	5,7	1,1	4,3	
Dioxines et furannes : moyenne sur une période d'échantillonnage comprise entre 6 et 8 heures					
Métaux : moyenne sur une période d'échantillonnage comprise entre 1/2 heure et 8 heures					
Dioxines et furannes	0,14.10 ⁻⁶		0,11.10 ⁻⁶		
Cd + Tl et leurs composés	0,07		0,05		
Hg et ses composés	0,07		0,05		
Sb+As+Pb+Cr +Co+Cu+Mn+ Ni+V et leurs composés	0,7		0,5		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³ par heure rapportés à des conditions normalisées de température (237 K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 7 : Point de rejet 1: l'exploitant fait réaliser la mesure des paramètres réglementés à l'article 6 du présent arrêté préfectoral lors des trois premières campagnes avec utilisation de déchets non dangereux. *A minima*, une mesure est réalisée en mode torréfaction et une en mode gazéification.

Pour chaque entrant (biomasse ou déchet non dangereux) en mode gazéification, une caractérisation fine du syngaz est réalisée.

Point de rejet 2 : mesure sur demande de l'inspection des installations classées.

A l'issue des trois premières campagnes d'essais en mode déchets non dangereux, l'exploitant remet au préfet un rapport faisant le bilan des résultats de l'ensemble des mesures et des propositions pour la poursuite de la surveillance.

Article 8 : Aucun rejet d'eau de process n'est associé aux installations.

Le circuit d'eau de refroidissement associé au gazéifieur fonctionne en circuit fermé.

Les eaux de vidange du fond de cuve du gazéifieur, les eaux de purges des points d'étanchéité du torréfacteur et les effluents liés aux installations de traitement des gaz sont éliminés dans une filière déchets autorisée.

Article 9 : La ventilation dans le bâtiment 10.23 est dimensionnée pour éviter en toute circonstance la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur du bâtiment.

Article 10 : La défense contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h. Ce débit est disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux, au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

L'installation doit être équipée d'un bassin ou équivalent qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 120 m³. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté préfectoral. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. La hauteur maximale d'eau sur les surfaces imperméabilisées ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre du ou des dispositifs permettant la création de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant et devra être réalisée dès l'appel aux services de secours publics en cas de sinistre.

L'étanchéité aux gaz de l'ensemble des installations est assurée en permanence. La réglementation relative aux équipements sous pression s'applique aux parties de l'installation concernée.

Article 11 : Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, des points de prélèvement et de mesure sont implantés sur les cheminées 1 et 2. Les caractéristiques de ces points de prélèvement et de mesure devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, le point de prélèvement et de mesure sera implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément sur des cuvettes de rétention étanches pour les liquides et protégées des eaux météoriques.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus produits. Il suit l'évolution de ces quantités en fonction des quantités de produits entrant dans l'installation.

Article 13 : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au nombre d'heures de fonctionnement, à la caractérisation des produits et déchets entrants et la surveillance des installations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée.

Article 14 : Les installations sont immédiatement arrêtées lorsqu'un dispositif de traitement des effluents n'assure pas pleinement ses fonctions.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 16 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Grenoble et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) et aux énergies renouvelables.

Grenoble, le 14 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

